



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES VESTIAIRES ET TERRAINS DE TENNIS
ESPACE SPORTIF ANDRE DROUILLY**

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Lyé représentée par son Maire en exercice Monsieur Nicolas MENNETRIER autorisé aux fins des présentes par délibérations du conseil municipal en date du , ci-après dénommé : “ La Commune ”

D'une part,

ET

L'association USSL SECTION TENNIS représentée par Monsieur Francis MUNOZ, son Président en exercice,

D'autre part.

Article 1 – Objet de la convention.

La commune de Saint-Lyé met à la disposition de l'association USSL SECTION TENNIS les équipements désignés en article 2 afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Article 2 – Désignation et destination des locaux.

A / Les installations de l'espace sportif André Drouilly suivantes sont mises à disposition :

- deux terrains de tennis (disposant d'un éclairage) ;
- un vestiaire réservé au club de tennis (à droite du bâtiment) ainsi qu'un local technique.

L'association s'engage à utiliser ces locaux uniquement dans le cadre de ses animations sportives.

En aucun cas, une manifestation ou une réunion étrangère à l'activité, ne pourra être organisée par l'association dans le vestiaire.

B / Les espaces partagés :

Le vestiaire à gauche du bâtiment peut à tout moment être mis à disposition d'un autre locataire par la commune. Cette location pourra être temporaire ou permanente, consentie à titre gracieux ou contre paiement d'un loyer.

Ainsi l'USSL SECTION TENNIS ne pourra l'utiliser que ponctuellement et après en avoir fait la demande avec un préavis de 15 jours à la commune.

Article 3 – Charges et loyer La présente mise à disposition est faite à titre gracieux.

L'association n'est assujettie à aucune charge locative : les frais d'électricité, les frais de chauffage et de petit entretien et les charges fiscales (redevance d'enlèvement des ordures ménagères,...) sont à la charge de la commune.

L'association fera respecter une utilisation des lieux en respect des consignes de sobriété énergétique mises en place par la collectivité.

Ainsi au départ des lieux, les utilisateurs s'assureront que la lumière et le chauffage sont éteints et que les robinets et fenêtres sont bien fermés.

Article 4 – Durée de la mise à disposition.

La présente mise à disposition qui débutera le est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'USSL SECTION TENNIS moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune se réserve le droit de reprendre à tout moment possession des lieux pour des motifs d'intérêt général.

Il sera mis fin à la convention s'il était constaté un défaut d'entretien manifeste ou une utilisation abusive des lieux.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'entretien

5.1 Obligations de l'association

L'association usera de façon paisible les locaux mis à disposition, réputés en état neuf. En cas de détérioration des locaux mis à disposition, l'association assurera la réparation à ses frais. L'association, dispose de clés remises par la commune en contrepartie d'une caution fixée par le conseil municipal (à ce jour à 40 € par clé). Avant toute utilisation, l'association devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. L'association devra prévenir immédiatement la commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge

Article 6 - Entretien des locaux, des espaces extérieurs et du mobilier

Après l'utilisation des installations, l'association aura entièrement à sa charge le ménage des installations utilisées ainsi que le ramassage des poubelles des espaces extérieurs.

L'association devra prévenir immédiatement la commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette

obligation, elle serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

De même l'association devra prévenir immédiatement la commune de la disparition d'un élément du mobilier mis à disposition. Faute de quoi, elle en sera présumée responsable et le remplacement du mobilier sera mis à sa charge.

Article 7 : Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse dans l'enceinte sportive. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes de l'établissement public. Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. Dans le cadre de son activité, l'association s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes. L'association utilisera les locaux dans un souci de respect du voisinage et éviter ainsi tous troubles comme des nuisances sonores, des conflits ou des tapages nocturnes. Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables. Elle n'utilisera et ne stockera ni appareil à fuel ni bouteille de gaz.

Article 8 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 9 – Responsabilité – assurances.

9.1 Responsabilité

L'association assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition. Elle répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention. L'USSL SECTION TENNIS ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux ou loués. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

9.2 Assurances

La commune, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens auprès de la compagnie Groupama. La commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité. L'USSL SECTION TENNIS garantit également les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité et à son équipement propre qu'elle apportera dans les locaux. Une attestation d'assurance Responsabilité Civile est à fournir à la commune avant la prise de possession des lieux et à chaque date anniversaire de la convention sans que la commune en ait à faire la demande.

Article 10 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 11 – Dispositions générales.

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée. Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Fait à Saint-Lyé, le

En deux exemplaires

Pour La commune

Pour L'USSL SECTION TENNIS